



ARRÊTÉ n° 2023/67

Portant interdiction d'utilisation de barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et/ou les espaces publics et leurs dépendances

Le Maire de la commune de GUÉRARD ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-1, L 2212-2, L 2131-1 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la Route, notamment et son article R 412-51,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment et les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 96,

CONSIDERANT que la présence de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositif de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 10 juillet 2023 l'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public et espaces publics de la commune, ainsi que sur leurs dépendances.

Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux, sociaux, éducatifs, culturels, sportifs et scolaires de la commune.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les terrasses de café, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales.

En pareil cas, l'organisateur devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture.

Fait à GUÉRARD, le 26 juin 2023

Le Maire,

Daniel NALIS

